RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00182
Numéro SIREN : 488 040 791
Nom ou dénomination : A.C. YANN BENCHORA

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/009807

DocuSign Envelope ID: 93D68A13-4A1F-44C0-93CC-1857B8C5AB73

AC YANN BENCHORA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 401 000 euros
Siège social : 5 avenue Pierre Georges Latécoère
Bâtiment C
31520 RAMONVILLE ST AGNE
488 040 791 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le quinze décembre, à neuf heures (09h00),

Monsieur Yann BENCHORA,
demeurant 62 rue des Trente-Six Ponts 31400 TOULOUSE,

Propriétaire de la totalité des 401 000 parts sociales d'1,00 euro composant le capital social de la société **AC YANN BENCHORA**,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts, sous condition suspensive de réalisation définitive d'une cession et d'une donation-partage de parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

****

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir indiqué qu'il envisage :

- De céder la pleine propriété d'UNE (1) part sociale, numérotée 280 701, lui appartenant dans le capital de la Société au profit de la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE ;

- De donner la nue-propriété de CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE (140 350) parts sociales, numérotées de 1 à 140 350 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société à son fils, Monsieur Théo BENCHORA,

DS
BY

DocuSign Envelope ID: 93D68A13-4A1F-44C0-93CC-1857B8C5AB73

- De donner la nue-propriété de CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE (140 350) parts sociales, numérotées de 140 351 à 280 700 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société à son fils, Monsieur Victor BENCHORA,

Et après avoir constaté que, conformément aux dispositions de l'article 9 § 2 des statuts, lesdites parts sociales ont été préalablement proposées aux personnes physiques et morales détenant, à date, des actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE et que chacune des personnes concernées a renoncé à son droit de préférence, au bénéfice des enfants de Monsieur Yann BENCHORA,

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession et de la donation-partage visées ci-dessus, de modifier les statuts de la Société, afin de :

- mettre à jour la répartition du capital de la société,
- préciser les règles régissant les relations entre usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales,
- et mettre les statuts en harmonie avec les dernières dispositions règlementaires et législatives.

L'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

****

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Yann BENCHORA

DocuSigned by:
BENCHORA Yann
F2946C299B5B4B5...

DocuSign Envelope ID: 93D68A13-4A1F-44C0-93CC-1857B8C5AB73

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 16/01/2024 Dossier 2024 00004232, référence 3304P61 2024 A 01035
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yann BENCHORA,
né le 22 novembre 1969 à MOISSAC (82),
de nationalité française,
demeurant 62 rue des Trente-Six Ponts, 31400 TOULOUSE,
Divorcé en premières noces de Madame Régine MAISENTI suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULOUSE (31000) le 8 juin 2016, et non remarié depuis,
Non lié par un pacte civil de solidarité
Expert-comptable et commissaire aux comptes, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Occitanie, et sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Toulouse,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET :

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE,
Société par actions simplifiée au capital de 11 000 000,00 euros, dont le siège social est situé à BORDEAUX (33800), 68 Quai de Paludate, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 320 153 984,
Société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Nouvelle-Aquitaine, et sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Bordeaux,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe ROMERO,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à TOULOUSE du 07 décembre 2005, enregistré le 13 janvier 2006 au Service des Impôts de TOULOUSE SUD-EST, bordereau 2006/48, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AC YANN BENCHORA, au capital de 401 000,00 euros, divisé en 401 000 parts d'1,00 euro chacune, entièrement libérées, dont le

DocuSign Envelope ID: 93D68A13-4A1F-44C0-93CC-1857B8C5AB73

siège est fixé 5 avenue Pierre Georges Latécoère, Bâtiment C, 31520 RAMONVILLE ST AGNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 488 040 791 pour une durée de 99 ans.

La société AC YANN BENCHORA a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Yann BENCHORA.

Le Cédant possède la totalité des 401 000 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder UNE (1) part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Yann BENCHORA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE qui accepte, UNE (1) part sociale d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €), portant le numéro 280 701, sur les 401 000 parts lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

ARTICLE 3 - REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DocuSign Envelope ID: 93D68A13-4A1F-44C0-93CC-1857B8C5AB73

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (2,99 €),

que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE a payé à l'instant même à Monsieur Yann BENCHORA, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société AC YANN BENCHORA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société AC YANN BENCHORA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000,00 euros et le nombre total de parts de la Société.

Compte tenu du prix de cession convenu entre les parties et de l'abattement ci-dessus désigné, le montant des droits d'enregistrement s'élèvera au montant minimum de perception, soit 25,00 euros.

ARTICLE 7 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisée à l'occasion de la présente cession.

DocuSign Envelope ID: 93D68A13-4A1F-44C0-93CC-1857B8C5AB73

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Cédant	Le Cessionnaire
Yann BENCHORA	Pour la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE
Signature précédée de la mention « Bon pour cession d'UNE (1) part sociale, bon pour quittance »	Le Président Jean-Philippe ROMERO Signature précédée de la mention « Bon pour acquisition d'UNE (1) part sociale »
Fait à RAMONVILLE ST AGNE	Fait à BORDEAUX
Le 15/12/2023	Le 15/12/2023
Bon pour cession d'UNE (1) part sociale, bon pour quittance	Bon pour acquisition d'UNE (1) part sociale
DocuSigned by: BENCHORA Yann F2946C299B5B4B5...	DocuSigned by: AA904E1637F741F...

DONATION BENCHORA Yann à ses enfants
DONATION-PARTAGE
MV/MC/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE
A Toulouse (Haute-Garonne), 4 allées Forain François Verdier
PARDEVANT Maître Marie VAISSIERE Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée "Alexandre GRIMAUD, Marie VAISSIERE et François GINESTY, Notaires Associés » titulaire d'un office notarial à TOULOUSE (HAUTE GARONNE), 4 allées Forain François Verdier,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Yann Karim **BENCHORA**, expert-comptable commissaire aux comptes, demeurant à TOULOUSE (31400) 62 rue des Trente Six Ponts Appt 51 - Le Jardin des 36 Ponts.
Né à MOISSAC (82200) le 22 novembre 1969.
Divorcé en premières noces de Madame Régine **MAISENTI** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOULOUSE (31000) le 8 juin 2016, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Monsieur Théo Pierre **BENCHORA**, Etudiant , demeurant à TOULOUSE (31400) 62 rue des Trente-Six Ponts Appt 51 - Le Jardin des 36 Ponts.

Né à TOULOUSE (31000) le 13 janvier 2000.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Monsieur Victor Harrag **BENCHORA**, Etudiant, demeurant à TOULOUSE (31400) 62 rue des Trente-Six Ponts Appt 51 - Le Jardin des 36 Ponts.
Né à TOULOUSE (31000) le 4 janvier 2004.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

I – DONATION ANTERIEURE NON REINCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie VAISSIERE, notaire à TOULOUSE le 18 décembre 2020, enregistré au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE TOULOUSE le 12 janvier 2021, Monsieur Yann BENCHORA a fait donation avec partage anticipé au profit de Messiers Théo et Victor BENCHORA, ses deux enfants et présomptifs héritiers, qui l'ont acceptée,

De la nue-propriété de QUATRE VINGT SEIZE (96) parts sociales de la société FINANCIERE DE MAZAGRAN, à concurrence de moitié chacun, et ce pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480,00 EUR).

Cette donation n'a généré aucun droit de mutation.

Il est expressément convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et

des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

II – ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

III – CONSTITUTION DE LA SOCIETE « A.C. YANN BENCHORA »

Aux termes de statuts sous seing privé en date à TOULOUSE, du 7 décembre 2005 enregistrés au SIE de TOULOUSE SUD EST le 13 janvier 2006, bordereau n°2006/48 case n°1, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Les principales caractéristiques de la société sont à ce jour les suivantes :

Forme :

Lors de sa formation, la société avait la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par suite d'une cession de parts intervenue en date du 1er décembre 2006, toutes les parts ont été réunies entre les mains d'un seul associé, Monsieur Yann BENCHORA. Par suite, la société a pris la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par ses statuts.

Dénomination :

La dénomination sociale de la société est « A.C. YANN BENCHORA »

Immatriculation :

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE en date du 17 janvier 2006 sous le numéro 488 040 791.

Objet social :

La société a pour objet :

« [...] l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et quoi se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. »

Siège social :
Le siège social a été fixé à RAMONVLLE SAINT AGNE (31520) 5 avenue Pierre Georges Latécoère, bâtiment C.

Durée :
La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Exercice social :
L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :
La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés).

Apports :
A la constitution de la Société, il a été réalisé par Monsieur Yann BENCHORA, au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR) et par la Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE un apport en numéraire d'un montant d'UN EURO (1,00 EUR).

Capital :
Le capital social a été initialement fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).
Il est divisé en MILLE (1.000,00) parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR).

Le capital social a été augmenté de 400.000 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Yann BENCHORA selon un contrat d'apport en date du 30 octobre 2006 aux termes duquel Monsieur Yann BENCHORA fait apport à la société de 10.592 actions de la SA Compagnie Fiduciaire, ledit apport évalué à 400.000 euros.

Consécutivement à cette augmentation de capital en date du 30 novembre 2006, la Société Compagnie Fiduciaire a cédé la part sociale qu'elle détenait dans le capital social de l'A.C. YANN BENCHORA, cession enregistrée au SIE de TOULOUSE SUD EST le 4 janvier 2007.

Etant ici précisé :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société en date du 15 décembre 2023, l'associé unique Monsieur Yann BENCHORA a décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la donation-partage, de modifier les statuts de la société afin de procéder à la mise à jour de la répartition du capital social et de préciser les règles régissant les relations entre usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales.

Ces modifications statutaires sont intervenues le 15 décembre 2023, sous la condition suspensive de réalisation de la donation-partage.

Ces statuts sont annexés aux présentes.

Répartition du capital

-Monsieur Yann BENCHORA
A concurrence de QUATRE CENT UN MILLE parts sociales numérotées de 1 à 401.000
Ci.....401 000 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
Ci.....401 000 parts

Gérant
La gérance est assurée par Monsieur Yann BENCHORA.

Cession :
Il est prévu ce qui suit en matière de cession de parts sociales :

« Article 9 – Transmission des parts

« […] 2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la totalité des associés.

Les parts sociales doivent être proposées en priorité aux personnes physiques et morales, détenant à la date de la cession ou de la transmission, des actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE SA, soussignée de seconde part, conformément au pacte d'associés existant entre eux. […]»

La copie de la décision de renonciation au droit de préférence des associés de la COMPAGNIE FIDUCIAIRE en date du 6 novembre 2023 ainsi qu'une copie du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société A.C BENCHORA en date du 15 décembre 2023 relatif à l'obtention de l'agrément sont annexées.

Compte courant d'associé :
Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe pas de compte courant d'associé.

Le **DONATAIRE** déclare avoir parfaite connaissance des statuts, des comptes sociaux et de la situation générale de la société et dispense le notaire soussigné de l'analyser plus amplement dans le présent acte.

Demeurent annexés aux présentes :

-Le KBIS de la société
- Un certificat de non-faillite délivré par le Greffe du tribunal de Commerce en date du 20 décembre 2023 est annexé.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS**
CINQUIEME PARTIE	**FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UNIQUE

La nue-propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENTS (280 700) parts sociales numérotées de 1 à 280.700 détenues par Monsieur Yann BENCHORA de la société à responsabilité limitée A.C. YANN BENCHORA plus amplement désignée dans l'exposé qui précède.

Evaluation

Etant ici précisé que chaque part sociale est évaluée en pleine propriété à DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (2,99 EUR).

Evalué pour la totalité en pleine propriété à HUIT CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS (839 293,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (419 646,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, ... 419 646,50 EUR

Ensemble ..... **419 646,50 EUR**

Valeur totale de la masse à partager ..... : 419 646,50 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent **à la moitié (1/2)** de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (209 823,25 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Théo BENCHORA

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'ARTICLE UNIQUE de la masse, soit CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE parts numérotées de 1 à 140 350.

D'une valeur de DEUX CENT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES,
Ci,..... 209 823,25 EUR

Soit total égal à ..... 209 823,25 EUR

Attributions à Monsieur Victor BENCHORA

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'ARTICLE UNIQUE de la masse, soit CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE parts numérotées de 140 351 à 280 700.

D'une valeur de DEUX CENT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES,
Ci,..... 209 823,25 EUR

Soit total égal à ..... 209 823,25 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des biens à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts mis à jour en date du 15 décembre 2023 et qui prendront effet suite aux présentes, demeurent ci-annexés et prévoient les conditions d'utilisation des droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de cession à titre gratuit ou onéreux :

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de cession de titres :

« Article 9 – Transmission des parts

« […] 2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la totalité des associés.

Les parts sociales doivent être proposées en priorité aux personnes physiques et morales, détenant à la date de la cession ou de la transmission, des actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE SA, soussignée de seconde part, conformément au pacte d'associés existant entre eux. […]»

La copie de la décision de renonciation au droit de préférence des associés de la COMPAGNIE FIDUCIAIRE en date du 6 novembre 2023 ainsi qu'une copie du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société A.C BENCHORA en date du 15 décembre 2023 relatif à l'obtention de l'agrément est annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.
Aussi, un exemplaire du projet de statuts mis à jour demeure ci-annexé.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Monsieur Yann BENCHORA, agissant en qualité de gérant de la société, déclare ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, **accepter la présente donation de parts, en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser le notaire rédacteur du présent acte de faire notifier la présente donation à la société par exploit d'huissier.**

Il déclare en outre que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement, nantissement ou autre, pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

Déclaration sur les plus-values

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les parties dispensent le notaire soussigné d'effectuer les formalités de modifications statutaires et déclarent donner pouvoir à Madame Sandra DUDON, pour la COMPAGNIE FIDUCIAIRE, Société anonyme dont le siège social est situé 68 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 320 153 984 afin d'effectuer les formalités.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

INFORMATION A LA SAFER

La société n'ayant pas pour objet l'exploitation ou la propriété agricole, la présente donation n'entre pas dans le périmètre d'information de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales objets de la présente donation appartiennent au **DONATEUR** par suite de l'attribution qui lui en a été faite en contre partie des apports en numéraire effectués par ses soins lors de la constitution de ladite société.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CINQUIEME PARTIE - FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de celle-ci-après relatée :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie VAISSIERE, notaire à TOULOUSE le 18 décembre 2020, enregistré au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT TOULOUSE le 12 janvier 2021, Monsieur Yann Karim BENCHORA a fait donation avec partage anticipé au profit de Messiers Théo et Victor BENCHORA, ses deux enfants et présomptifs héritiers, qui l'ont acceptée,

De la nue-propriété de QUATRE VINGT SEIZE (96) parts sociales de la société FINANCIERE DE MAZAGRAN, à concurrence de moitié chacun, et ce pour une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480,00 EUR).

La fiscalité applicable était alors la suivante :

« Monsieur Théo BENCHORA a reçu de Monsieur Yann BENCHORA :

Part lui revenant :	*240,00 €*
A déduire montant des exonérations :	*- 0,00 €*
A déduire donation(s) incorporée(s) :	*- 0,00 €*
Part imposable :	*240,00 €*
Abattement applicable :	*- 100 000,00 €*
Abattement déjà utilisé :	*- 0,00 €*
Abattement utilisé :	*- 240,00 €*
Part nette taxable :	*0,00 €*
Droits à payer :	*0,00 €*

Monsieur Victor BENCHORA a reçu de Monsieur Yann BENCHORA :

Part lui revenant :	*240,00 €*
A déduire montant des exonérations :	*- 0,00 €*
A déduire donation(s) incorporée(s) :	*- 0,00 €*
Part imposable :	*240,00 €*
Abattement applicable :	*- 100 000,00 €*
Abattement déjà utilisé :	*- 0,00 €*
Abattement utilisé :	*- 240,00 €*
Part nette taxable :	*0,00 €*
Droits à payer :	*0,00 €*
Total des droits à payer	***0,00 € »***

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autres enfants que le **DONATAIRE** aux présentes.

Evaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une **valeur transmise en nue-propriété de QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (419 646,50 EUR).**

Abattements

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

1°) Monsieur Théo BENCHORA reçoit de Monsieur Yann BENCHORA

VALEUR DONNEE			209 823,25 EUR
Abattement légal disponible			99.760,00 EUR
Solde			110.063,25 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	94.131,25 EUR	20	18.826,25 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	
Au-delà		45	
DROITS A PAYER			**20.207,00 EUR**

2°) Monsieur Victor BENCHORA reçoit de Monsieur Yann BENCHORA

VALEUR DONNEE			209 823,25 EUR
Abattement légal disponible			99.760,00 EUR
Solde			110.063,25 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	94.131,25 EUR	20	18.826,25 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	
Au-delà		45	
DROITS A PAYER			**20.207,00 EUR**

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des

capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

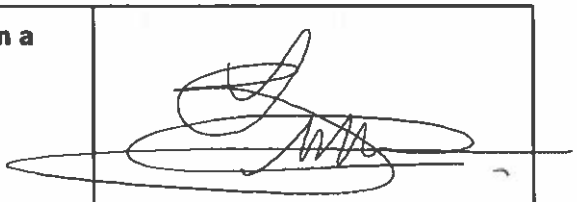
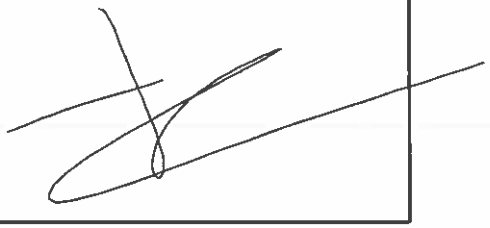
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

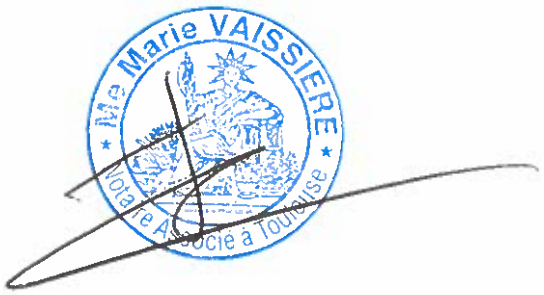
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BENCHORA Yann a signé à TOULOUSE le 22 décembre 2023	
M. BENCHORA Théo a signé à TOULOUSE le 22 décembre 2023	
M. BENCHORA Victor a signé à TOULOUSE le 22 décembre 2023	
et le notaire Me VAISSIERE MARIE a signé à TOULOUSE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 09/01/2024 Dossier 2024 00000715, référence 3104P61 2024 N 00610
Enregistrement : 40414 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quarante mille quatre cent quatorze Euros
Montant reçu : Quarante mille quatre cent quatorze Euros

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

A.C. YANN BENCHORA

Société à responsabilité limitée
Au capital de 401.000,00 euros
Siège social : 5 avenue Pierre Georges Latécoère
Bâtiment C
31520 RAMONVILLE ST AGNE
488 040 791 RCS TOULOUSE

STATUTS

MIS À JOUR SUITE AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 15 DÉCEMBRE 2023

CERTIFIÉS CONFORMES
Le Gérant

DocuSigned by:
BENCHORA Yann
F2946C299B5B4B5...

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par le Code de Commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et par l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est :

A.C. YANN BENCHORA

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux Comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet **l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 avenue Pierre Georges Latécoère
Bâtiment C
31520 RAMONVILLE ST AGNE

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- **LORS DE LA CONSTITUTION,**

Une somme de 1 000 euros d'apport en numéraire :

- Yann BENCHORA
la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros
ci ..... 999 euros

- La Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE
la somme d'UN euro
ci ..... 1 euro

Soit au total : MILLE euros
ci .....1.000 euros

Lesdits apports correspondant à mille parts sociales d'un euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de MILLE euros a été déposée, dès avant le jour de signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque COURTOIS, agence de Saint Orens de Gameville.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

- **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2006 :**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2006, le capital social a été augmenté de 400 000 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Yann BENCHORA selon un contrat d'apport en date du 30 octobre 2006 aux termes duquel Yann BENCHORA fait apport à la Société de 10 592 actions de la SA Compagnie Fiduciaire, ledit apport évalué à 400 000 euros.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT UN MILLE EUROS (401 000,00 €).

Il est divisé en QUATRE CENT UN MILLE (401 000) parts sociales, d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 401 000 inclus, entièrement souscrites et entièrement libérées et attribuées comme suit aux associés :

- **A Monsieur Théo BENCHORA**

  A concurrence de CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE parts sociales en nue-propriété,
  Numérotées de 1 à 140 350 inclus,
  Ci .....140 350 parts en nue-propriété

- **A Monsieur Victor BENCHORA**

  A concurrence de CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE parts sociales en nue-propriété,
  Numérotées de 140 351 à 280 700 inclus,
  Ci .....140 350 parts en nue-propriété

- **A Monsieur Yann BENCHORA**

  A concurrence de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENT parts sociales en usufruit,
  Numérotées de 1 à 280 700 inclus,
  Ci .....280 700 parts en usufruit

  Et à concurrence de CENT VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 280 702 à 401 000 inclus
  Ci .....120 299 parts en pleine propriété

- **A la Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE**

  A concurrence d'UNE parts sociales en pleine propriété,
  Numérotée 280 701,
  Ci .....1 part en pleine propriété

  Total égal au nombre de parts composant le capital social,
  Ci..... 401 000 parts en pleine propriété

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Il n'existe aucun avantage particulier au profit des apporteurs.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Modalités de l'augmentation du capital

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales existantes devront être totalement libérées avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 9 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un écrit.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la totalité des associés.

Les parts sociales doivent être proposées en priorité aux personnes physiques et morales, détenant à la date de la cession ou de la transmission, des actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, soussignée de seconde part, conformément au pacte d'associés existant entre eux.

3- Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement pro jetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4 – CAS PARTICULIER DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES GREVEES D'UN DROIT D'USUFRUIT

A défaut de clause particulière d'interdiction d'aliéner éventuellement incluse dans l'acte juridique à l'origine du démembrement des parts sociales, préalablement à la notification à la société ainsi qu'aux autres associés, le nu-propriétaire cédant adresse le projet de cession à l'usufruitier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai d'UN (1) mois, l'usufruitier doit notifier au nu-propriétaire cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il souhaite renoncer au droit d'usufruit, à titre gratuit ou onéreux.

À défaut de réponse dans les délais, la conservation du droit d'usufruit est réputée acquise.

Le nu-propriétaire cédant doit notifier à la société le projet de cession accompagné de la réponse de l'usufruitier. Cette notification ainsi que la réponse des associés se font dans les conditions prévues à l'article 9 §3 ci-dessus.

La cession est réalisée dans les conditions prévues à l'article 9, § 3 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément qui conduit au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, l'usufruitier doit notifier à la société, dans un délai d'UN (1) mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il souhaite conserver son droit d'usufruit sur

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

les biens retirés. Dans le cas contraire, ou à défaut de réponse dans les délais, la renonciation de l'usufruit à titre onéreux est acquise.

5 - CESSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU DROIT D'USUFRUIT DE PARTS SOCIALES

Le droit d'usufruit des parts sociales est un droit viager sur la tête du cédant. Les droits spécifiques attachés à l'usufruitier par clause particulière d'apport en société ou de donation sont conservés par le cédant en cas de cession temporaire et perdus en cas de cession définitive.

Toute donation temporaire ou définitive du droit d'usufruit de parts sociales doit comporter une clause de retour conventionnel au profit du titulaire du droit d'usufruit.

À l'exception de la transmission par décès prévue à l'article 11 ci-dessous, le droit d'usufruit des parts sociales ne peut être transmis à quelque titre que ce soit à d'autres personnes y compris le conjoint du cédant qu'avec le consentement des associés, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

En cas d'usufruit successif, il faut obtenir l'accord de tous les usufruitiers éventuels.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DECES

1 - DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et, s'ils sont agréés en qualité de nouveaux associés, les héritiers et légataires de l'associé et éventuellement son conjoint survivant.

En conséquence, les héritiers et légataires de l'associé décédé, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire.

S'ils sont agréés en qualité d'associés, les héritiers et légataires doivent justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

À partir du jour du décès, jusqu'à la fin de l'accomplissement des modalités prévues au présent article, les héritiers et légataires s'interdisent toute saisie et vente des parts sociales concernées par le décès.

Pour les décisions collectives obtenues selon les modalités du présent article, les héritiers et légataires ne participent pas aux votes et les voix attachées à leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

2 - DECES D'UN ASSOCIE PLEIN-PROPRIETAIRE

Les héritiers et légataires de l'associé décédé doivent notifier à la société leur volonté de devenir associés.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

Cette notification ainsi que la réponse des associés se font dans les conditions prévues à l'article 9, §3 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément de tous les héritiers et légataires, ou de certains d'entre eux, la valeur des parts sociales de leur auteur leur est payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

3 - DECES D'UN NU-PROPRIETAIRE DE PARTS SOCIALES

Hors les cas d'application de plein droit du droit de retour légal ou d'une clause de droit de retour conventionnel, les héritiers et légataires du nu-propriétaire décédé doivent notifier à la société leur volonté de devenir associés.

Cette notification ainsi que la réponse des associés se font dans les conditions prévues à l'article 9, §4 ci-dessus où l'usufruitier est un acquéreur prioritaire.

En cas de refus d'agrément de tous les héritiers et légataires, ou de certains d'entre eux, la valeur des parts sociales de leur auteur leur est payée par les nouveaux titulaires des parts.

4 - DECES D'UN USUFRUITIER DE PARTS SOCIALES

Dans le cas d'un droit d'usufruit successif des parts sociales, il se transmet par décès à l'usufruitier successif survivant avec les droits spécifiques attachés à l'usufruitier par clause particulière de l'acte juridique à l'origine du démembrement des parts sociales.

En l'absence d'usufruit successif ou d'usufruitier successif survivant, le droit d'usufruit non acquis par cession de parts sociales s'éteint au décès de son titulaire ainsi que les droits spécifiques attachés à l'usufruitier par clause particulière de l'acte juridique à l'origine du démembrement des parts sociales.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

ARTICLE 12 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le plein-propriétaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES DEMEMBREES

Les droits pécuniaires attachés aux parts démembrées sont réglés à l'article 20 ci-dessous.

Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives, selon les modalités fixées à l'article 17 ci-dessous.

L'usufruitier détenteur d'un droit d'usufruit, suite à un apport en société ou à une donation de part sociale avec réserve d'usufruit, conserve, pour la part sociale qui en est la contrepartie, les droits spécifiques d'interdiction d'aliéner, d'usufruit successif et de retour conventionnel attachés à l'apport ou à la donation.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée indéterminée, sauf décision contraire dans la décision de nomination, par décision ordinaire des associés.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - FORME

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte dont un exemplaire s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société. Un acte n'est opposable à la société qu'à partir du moment où le gérant en a eu connaissance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

2 – OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

3 – QUORUM ET MAJORITES

- *Consultation dans le cadre d'une assemblée*

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception :

- du déplacement du siège social, décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ;
- du changement de nationalité de la société, de l'augmentation des engagements des associés, de la transformation de la société en société par actions simplifiée, ou de l'absorption de la société par une SAS, qui ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- de la cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société ou du nantissement des parts, qui ne peuvent être décidés qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- de la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000,00 euros, qui peut être décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- de l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, qui peut être décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

➢ *Consultation écrite des associés*

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité que les décisions prises dans le cadre d'une assemblée, telles que prévues à l'article 20, § 3 ci-dessus.

4 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

➢ *Convocation – Ordre du jour*

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à HUIT (8) jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

- *Ordre du jour*

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites, doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- *Résolutions et documents d'information*

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de QUINZE (15) jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

- *Réunion de l'assemblée*

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- *Représentation – Vote*

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Un associé mineur ou incapable est représenté par son (ou ses) administrateur(s) légal(aux).

Lors de la décision collective qui fixe les caractéristiques majeures de gestion des instruments financiers, l'administrateur légal qui a le droit de vote doit obligatoirement exprimer pour les parts sociales concernées :

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

- l'interdiction des opérations de report sur les valeurs mobilières et des ventes à découvert d'instruments financiers,
- d'une façon générale, l'interdiction de toutes les opérations pour lesquelles le risque de perte en capital peut être supérieur au montant investi, y compris tout emprunt contracté auprès des tiers.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, désigné dans les conditions de l'article 15 ci-dessus.

Le plein-propriétaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une part est grevée d'usufruit, elle donne droit à une voix dont le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires).

Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives, et ce, même s'il ne dispose pas du droit de vote. Une convocation devra par conséquent lui être systématiquement adressée, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à son information.

En cas d'extinction du droit d'usufruit, le droit de vote revient de plein droit au plein-propriétaire des parts sociales, à compter du jour du décès de l'usufruitier.

➢ *Procès-verbaux*

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

5 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 20 §1 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

De la même manière que pour les décisions prises en Assemblée Générale, si une part est grevée d'usufruit, elle donne droit à une voix dont le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises par le biais d'une consultation écrite.
Le nu-propriétaire ayant le droit de participer aux décisions collectives, et ce, même s'il ne dispose pas du droit de vote, l'ensemble des documents nécessaires à son information et le texte de la consultation écrite devront lui être adressés.

En cas d'extinction du droit d'usufruit, le droit de vote revient de plein droit au plein-propriétaire des parts sociales, à compter du jour du décès de l'usufruitier.

Les titulaires de droits de vote disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. La réponse est faite par lettre recommandée. Tout titulaire de droit de vote qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, dans lequel il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

Le récépissé de lettre recommandée et la réponse de chaque titulaire de droit de vote sont annexés à ces procès-verbaux.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, ce droit de communication concerne à la fois l'usufruitier et le nu-propriétaire, et ce, même si ce dernier ne dispose pas du droit de vote.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts sociales, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

Néanmoins, dans le cas où la société réaliserait des résultats exceptionnels, une convention contraire, prévoyant que le nu-propriétaire aura droit à tout ou partie desdits résultats, pourra être rendue opposable à la société par les usufruitiers de parts démembrées et les associés nus-propriétaires. Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les parts démembrées, et au choix des associés intéressés :

- Soit répartis entre les nus-propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société ; dans le respect toutefois de la réglementation en vigueur et dans le respect de la valeur de leurs droits respectifs ;
- Soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propriétaires.

  Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus-propriétaires.
- Soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587

DocuSign Envelope ID: 5C5F651D-4C37-4542-B3DA-96A2186A8FFC

du Code civil. L'usufruitier qui, dans ce cadre, bénéficierait d'un quasi-usufruit se chargera, sous sa propre responsabilité, des formalités d'enregistrement de la créance de restitution née du quasi-usufruit.

À défaut de notification à la société par les nus-propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par le Président, la société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers, à charge pour ces derniers d'exercer leur droit sur ces biens conformément aux dispositions des articles 578 à 624 du Code civil relatifs à l'usufruit et en particulier de l'article 587 du Code Civil relatif au quasi-usufruit.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

****